



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.32 du 12/01/23
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Emplacements réservés aux Transports de Fonds

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;

VU l'article R.417-11 du Code de la Route ;

VU l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I -4^{ème} partie et du Livre I-8^{ème} partie ;

CONSIDERANT que le Maire peut, par arrêté motivé, décider d'instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

CONSIDERANT l'ouverture d'un établissement bancaire sur la commune de Melun ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux transports de fonds ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver des emplacements pour faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transports de fonds afin d'assurer la sécurité des convoyeurs et du public ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2021.1304 du 03 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Un emplacement de stationnement réservé exclusivement aux transports de fonds est créé au n° 3 place Gallieni. L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés aux transports de fonds, sont interdits sur cet emplacement.

La liste des emplacements réservés aux transports de fonds sur le domaine public est jointe en annexe.

Article 2 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-11 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 3 -

Les panneaux et la signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,
M. le Directeur Général des Services Techniques de la ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.- le Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 12/01/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana VALENTE,